

9) l'opération de tri, après récolte, doit s'effectuer à l'intérieur de l'aire géographique, après récolte le nettoyage de la machine de récolte est obligatoire ;

10) les graines doivent être sélectionnées selon leur calibre en lots homogènes ;

11) les lentilles doivent être conditionnées à l'intérieur de l'aire géographique dans des Unités de vente conditionnées (UVC) de : 250 g, 500 g, 1Kg, 2kg et 5 kg à notamment dans des sacs de jute neufs et propres ou en boîtes ou sacs en plastique ou en papier.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « NORMACERT Sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité et délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès de ladite société l'attestation de certification de la lentille bénéficiant de l'indication géographique protégée « Lentille de Zaer ».

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage des lentilles bénéficiant de l'indication géographique protégée « Lentille de Zaer », doit comporter les indications suivantes :

- La mention « Indication géographique protégée Lentille de Zaer » ;
- Le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret sus visé n°2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;
- La référence de « NORMACERT Sarl ».

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaabane 1436 (22 mai 2015).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6376 du 22 ramadan 1436 (9 juillet 2015).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1684-15 du 3 chaabane 1436 (22 mai 2015) portant reconnaissance de l'Indication géographique «Miel d'Euphorbe du Sahara» et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le décret n°1-08-56 du 17 jounada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 3 jounada II 1436 (24 mars 2015),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Miel d'Euphorbe du Sahara », demandée par l'association Cluster des Oasis du Sahara « C.O.S », pour le miel obtenu dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seul peut bénéficier de l'indication géographique « Miel d'Euphorbe du Sahara », le miel produit exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Miel d'Euphorbe du Sahara » comprend 38 communes rurales réparties sur cinq provinces comme suit :

- Communes de la province d'Assa Zag : Aouint Yghomane, Aouint Lahna ;
- Communes de la province de Guelmim : Tagante, Bouizakarne, Timoulay, Targa Wassay, Taliouine Assaka, Echatea El Abied, Laqsabi Tagoust, Asrir, Fask, Tghjijt, Ras Oumlil, Labyar, Aferket, Tiglit, Ait Boufoulen, Abaynou ;
- Communes de la province de Tan-Tan : Tilemzoun, Ben Khilil ;
- Communes de la province de Sidi Ifni : Mirleft, Tioughza, Sidi Ifni, Tnine Amelou ;

- Communes de la province de Tiznit : Tnine Aglou, Arbaa Sahel, Bounaamane, Sidi Bouabdelli, Tangarfa, Arbaa Ait Abdellah, Sidi Abdellah Oubelaid, Sidi Mbarek, Lakhsas, Sidi Hssain Ou Ali, Ait Erkha, Mesti, Sbouya, Imi Nfast.

ART. 4. – Les principales caractéristiques du miel d'indication géographique « Miel d'Euphorbe du Sahara » sont les suivantes :

1. Le miel doit être issu du nectar et/ou miellats butiné par les abeilles sur les associations végétales spontanées et naturelles de deux variétés d'Euphorbe : Daghmous et Dghaymissa de l'aire géographique délimitée à l'article 3 ci-dessus.

2. Caractéristiques biochimiques :

- Composition pollinique : > 75% de pollen d'Euphorbe
- Taux d'Humidité : de 15,5 à 18% Daghmous et de 16 à 18,5% Dghaymissa ;
- Teneur en HMF : ≤ 15 mg/kg du miel ;
- Teneur en fructose et glucose : ≥ 70 % ;
- Teneur en saccharose : ≤ 2%.

3. Caractéristiques organoleptiques :

- Couleur : ambrée foncée à l'état liquide et brun clair homogène à l'état cristallin ;
- Goût : Végétal sec, Cire, Epicé.
- Arrière-goût : Piquant intense permanent.
- Texture : Liquide ou finement cristallisé.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de récolte, de stockage et de conditionnement du miel d'indication géographique «Miel d'Euphorbe du Sahara» sont les suivantes:

1. les opérations de production, de récolte, d'extraction, de stockage et de conditionnement du miel d'indication géographique «Miel d'Euphorbe du Sahara» doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. le miel doit provenir de ruches modernes installées à l'intérieur de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

3. le nourrissement des abeilles est interdit quinze jours avant la miellé et jusqu'à la récolte du miel ;

4. la cire utilisée pour les cadres doit être une cire vierge pure d'abeilles. Elle doit être renouvelée régulièrement ;

5. l'enfumage des ruches doit se faire avec des combustibles naturels. L'utilisation des répulsifs chimiques est interdite ;

6. le traitement contre les ennemis des abeilles doit être mené avec des produits homologués conformément à la réglementation en vigueur ;

7. le miel doit être récolté au niveau des ruchers entre mi-août et fin août pour la variété Daghmous et entre mi-octobre et fin octobre pour la variété Dghaymissa ;

8. l'extraction doit se faire par centrifugation à froid. Le miel extrait doit être filtré et stocké dans un maturateur afin de finaliser la décantation ;

9. le stockage du miel doit se faire dans des tanks en inox placés dans un local sain à l'abri des températures élevées ;

10. la refonte du miel est autorisée une seule fois sous une température inférieure ou égale à 45 °C. La pasteurisation du miel est interdite ;

11. le miel doit être conditionné dans des emballages en verre neuf, non recyclé de contenance : 212 ml (320g) ou 314 ml (440 g) ;

12. la date limite d'utilisation optimale (DLUO) ne doit pas dépasser 18 mois.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « NORMACERT Sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité et délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès de ladite société l'attestation de certification du miel bénéficiant de l'indication géographique protégée « Miel d'Euphorbe du Sahara ».

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage du miel bénéficiant de l'indication géographique protégée « Miel d'Euphorbe du Sahara», doit comporter les indications suivantes :

- La mention « Indication géographique protégée miel d'Euphorbe du Sahara » ou « IGP Miel d'Euphorbe du Sahara » ;
- Le logo officiel de l'Indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret sus-visé n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;
- La référence de « NORMACERT Sarl ».

Ces mentions doivent être groupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaabane 1436 (22 mai 2015).

AZIZ AKHANOUCH.